

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - MARS 2014

SOMMAIRE

IJΙ	OPP	
	Arrêté N $^\circ 2014086\text{-}0013$ - Arrêté préfectoral portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants - Centre équestre les Costières NIMES	 1
DΙ	OTM .	
	Arrêté N $^\circ 2014071\text{-}0008$ - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES	 4
	Arrêté N °2014071-0009 - Arrêé portant approbation du classement sonore du réseau	
	de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	 11
	Arrêté N °2014071-0010 - Arrêté portant approbation du classement sonore d'une voirie de la communauté d'agglomération d'ALES	 18
	Arrêté N °2014071-0011 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de Bagnols- Sur- Cèze	 25
	Arrêté N°2014071-0012 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de NIMES	 32
	Arrêté N °2014071-0013 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal d'Alès	 45
	Arrêté N °2014071-0014 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de RODILHAN	 54
	Arrêté N °2014071-0015 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal des ANGLES	 61
	Arrêté N °2014071-0016 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de BEAUCAIRE	 68
Dé	légation térritoriale du Gard ARS	
	Arrêté N°2014086-0003 - Autorisation à titre provisoire pour l'année 2014 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes	 75
DΙ	RECCTE	
	Arrêté N °2014078-0014 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Couleurs du Temps à $N_{\rm conserve}$	70
	Vauvert Autre N °2014078-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la	 78
	personne concernant l'entreprise MAZELLIER Bernard à Calvisson	 83
	Autre N °2014078-0013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Couleurs du Temps à Vauvert	 86
	Autre N °2014085-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LADOUES Christophe à Aubord	 89

Autre N °2014086-0016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LOUBAT Luc à Nîmes	92
Autre N°2014086-0017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl GARD DOM SERVICES à Deaux	
Autre N°2014086-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SCISCIOLI Isabelle à Uzès	98
Autre N°2014086-0019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COURTOIS Sylvain à Rochefort du Gard	101
Décision N°2014086-0014 - décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SERRE Cédric à Peyremale	104
Décision N °2014086-0015 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise EL ASERY Ahmed à Lédignan	
Décision N°2014087-0002 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VERGNES Loïc à Saint-Laurent d'Aigouze	110
Décision N °2014087-0003 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DARDAILLON Robert à Uzès	113
Préfecture	
Secrétariat Général	
Arrêté N°2014086-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF VIGNAL GOURJON	112
à Goudargues (30630)	116
Arrêté N $^{\circ}2014086\text{-}0004$ - Habilitation dans le domaine funéraire APF TILLIER ET FILS à Roquemaure (30150)	119
Arrêté N °2014086-0005 - Habilitation dans le domaine funéraire ét secondaire APF TILLIER ET FILS à Laudun (30290)	122
Arrêté N°2014086-0006 - Habilitation dans le domaine funéraire Et secondaire APF	125
TILLIER ET FILS à Les Angles (30133)	-
Arrêté N°2014086-0007 - Habilitation dans le domaine funéraire Et secondaire APF TILLIER ET FILS à Bagnols sur Cèze (30200=	
Arrêté N°2014086-0008 - Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons)	131
Arrêté N °2014086-0009 - Arrêté portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze)	
Arrêté N °2014086-0012 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des gorges du Gardon.	137
Arrêté N $^{\circ}2014078\text{-}0003$ - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et parcellaire	
Sous Préfecture d'Alès	
Arrêté N°2014085-0004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Mme GOBERT	
de régulariser la situation administrative de son élevage canin et félin	

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2014058-0014 - Cessibilité des terrains necessaires à l'accès au	
réservoir d'AEP et autres équipements publics sur la commune de NOTRE DAME	
DE LA	149
ROUVIERE	 145



Arrêté n °2014086-0013

signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations

le 27 Mars 2014

DDPP

Arrêté préfectoral portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants - Centre équestre les Costières NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction départementale

de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 2013- DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2014072-0009.

CONSIDERANT que la demande présentée le 21 novembre 2013 par Monsieur Jean-François GARNIER demeurant Centre Equestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES est recevable ;

CONSIDERANT que l'établissement de Monsieur Jean-François Garnier remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - L'agrément numéro 30 04 R est délivré à l'établissement de Monsieur Jean-François Garnier, sis Centre Équestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES.

<u>Article 2</u> - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, aux échanges intra communautaires et à l'exportation vers des pays tiers , sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

<u>Article 3</u> - L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

<u>Article 4</u> - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u> - La directrice départementale chargée de la protection des populations du département du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur GARNIER demeurant Centre Equestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES, et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice départementale de la protection des populations,

ELISABETH PERNET



Arrêté n °2014071-0008

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le 12 MARS 2014

ARRETE Nº

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de Saint-Martin-de-Valgagues

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier.

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés.

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé.

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3:

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Saint-Martin-de-Valgagues.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7:

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Valgagues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,

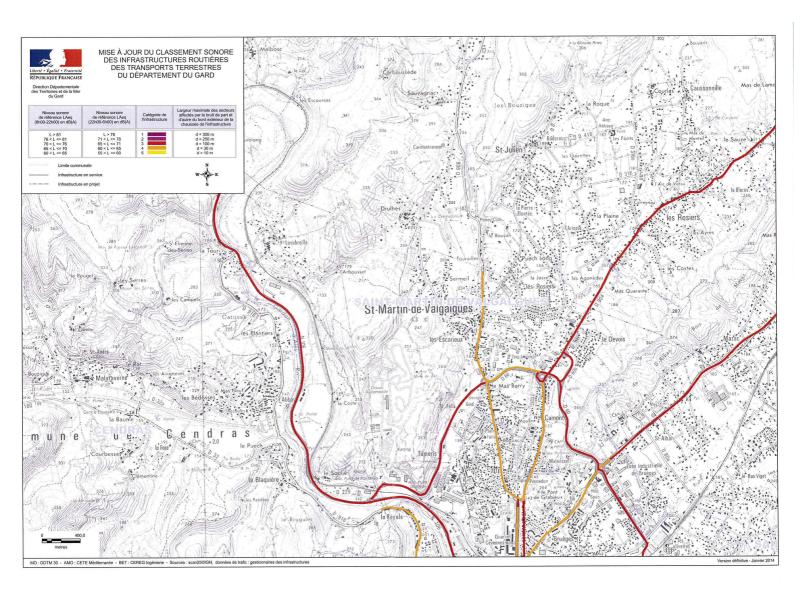
Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Réseau routier communal

30	30	30	30
4	4	4	4
Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Rocade RD60	Sortie agglo Ales	Sortie agglo Ales	Giratoire D60
Sortie agglo Alès	Rue cité Reille	100 m après Pont des Grabieux	Entrée agglo St Martin
Av Marcel Paul	Route de Saint Martin	Route du Pont des Grabieux	Route du Pont des Grabieux
Saint-Martin-de-Valgalgues	Saint-Martin-de-Valgalgues	Saint-Martin-de-Valgalgues	Saint-Martin-de-Valgalgues
	Av Marcel Paul Sortie agglo Alès Rocade RD60 Ouvert 4	Av Marcel Paul Sortie agglo Alès Rocade RD60 (Rue cité Reille Sortie agglo Ales (Av Marcel Paul Sortie agglo Alès Rocade RD60 Ouvert 4 Route de Saint Martin Rue cité Reille Sortie agglo Ales Ouvert 4 Route du Pont des Grabieux 100 m après Pont des Grabieux Sortie agglo Ales Ouvert 4





Arrêté n °2014071-0009

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêé portant approbation du classement sonore du réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le

1 2 MARS 2014

ARRETE Nº

portant approbation du classement sonore du réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés;

Considérant que le nombre de passages journaliers de la ligne 1 du transport en commun en site propre TCSP de l'agglomération de Nîmes Métropole permet sa prise en considération dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Gard,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

La ligne 1 du réseau de transport en commun en site propre de l'agglomération de Nîmes Métropole est classée vis-à-vis du bruit selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports en commun en site propre mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et représentées sur la carte annexée.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie et un tableau de classement.

Article 3:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de Nîmes.

Le Préfet,

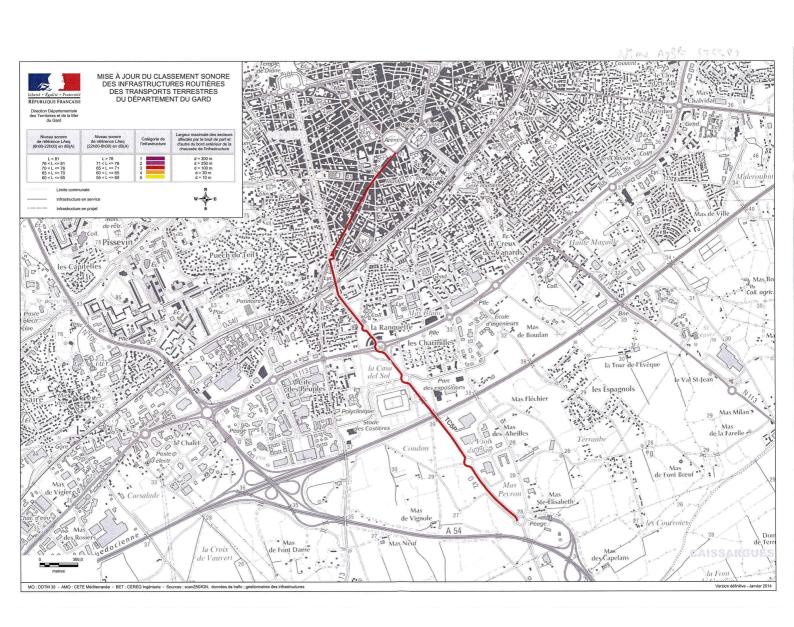
Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Catégorie Largeur secteur	100	100	100	100	100	100
Catégorie	3	3	3	3	3	3
Tissu	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Finissant	Rue de la Republique	Av President Allende	Avenue J. Jaures	Rue Dhuoda	Rue St. Remy	Place Montcalm
Débutant	Av President Allende	A54	Rue Dhuoda	Rue St. Remy	Place Montcalm	Bd des Arenes
Numéro	TCSP_L1	TCSP_L1	TCSP_L1	TCSP_L1	TCSP_L1	TCSP_L1
Commune	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes

PREFET DU GARD Arrêté préfectoral n° du





Arrêté n °2014071-0010

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore d'une voirie de la communauté d'agglomération d'ALES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le 1 2 MARS 2014

ARRETE Nº

portant approbation du classement sonore d'une voirie de la communauté d'agglomération d'Alès

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés;

Considérant que le classement sonore du réseau routier du Gard a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur la carte annexée.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie et un tableau de classement.

Article 3:

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier de la communauté d'agglomération d'Alès.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7:

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les maires des communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgagues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,

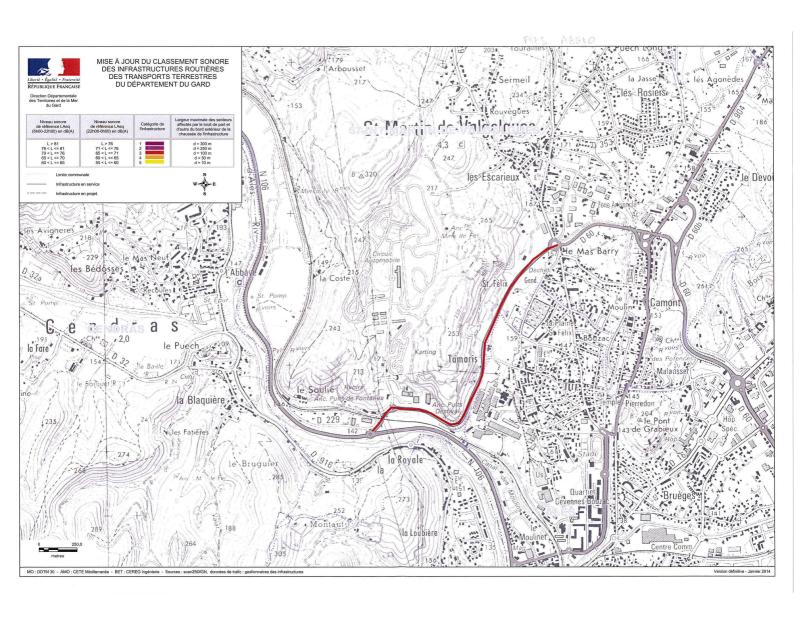
Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

a ⊒	
tor	
éfec	
P	
-êté	
Ā	pp
	té Préfectoral n

anı		
Largeur secteur	100	100
Catégorie	3	3
Tissu	Ouvert	Ouvert
Finissant	N106	N106
Débutant	906Q	906 0
Nom rue	Ales_Agglo	Ales_Agglo
Commune	Alès	Saint-Martin-de-Valgalgues





Arrêté n °2014071-0011

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de Bagnols- Sur- Cèze



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le 1 2 MARS 2014

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3:

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	I	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet.

Didier MARTIN

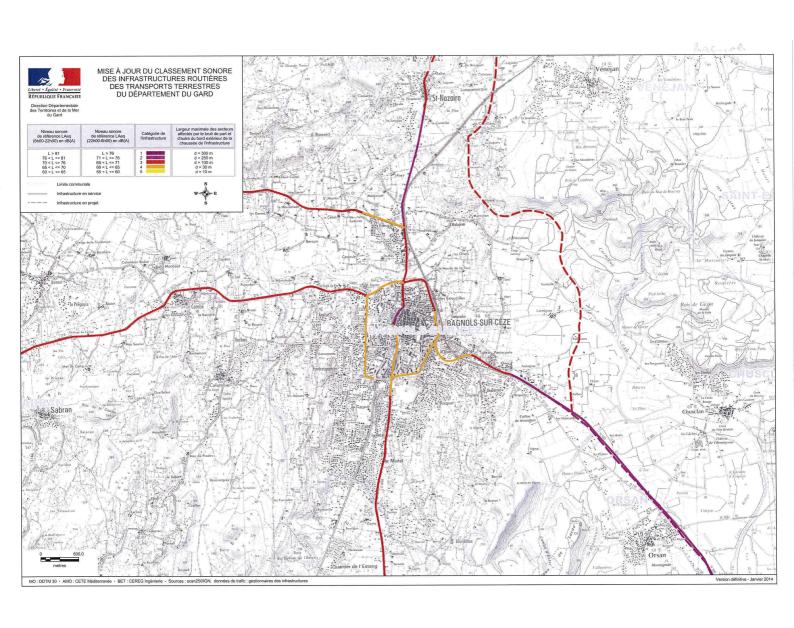
recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de implicite du recours gracieux).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'u mois qui suivent sa publication au recueil Il peut également faire l'objet d'un re prolonge le délai de recours contentieux réponse au terme de deux mois vaut rejet

Réseau routier communal

	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze	Commune	
	Rue du 8 mai 1945	Av Vincent Auriol	Av Leon Blum	Av Leon Blum	Av Leon Blum	Av Leon Blum	Av Europe	Av du Commando Vigan Braquet	Nom rue	
	Avenue du commando Braquet	Avenue A. Daudet	Avenue Langevin	Rue Pavillon	Rue d'Eyrieux	Rue Gentil	RD980	Avenue de Tassigny	Débutant	
	RD5	Avenue de Mayre	Rue Pavillon	Rue d'Eyrieux	Rue Gentil	100m après Avenue A. Daudet	Avenue Langevin	Rue du 8 mai 1945	Finissant	
	Ouvert	Ouvert	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Tissu	
	4	4	2	2	4	4	ω	4	Catégorie	
03/201	30 14	30	250	250	30	30	100	30	Catégorie Largeur secteur	





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0012

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le 1 2 MARS 2014

ARRETE Nº

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de Nîmes

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

 \mathbf{Vu} les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés;

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales de Nîmes à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3:

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de la commune de Nîmes.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de Nîmes.

Le Préfet,

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Nîmes Av du Pre	Nîmes Av	Nîmes Av	Nîmes Av	Nîmes Av	Nîmes A	Nîmes Av o	Nîmes Av o	Nîmes Av o	Nîmes Av o	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes /	Nîmes +	Nîmes	Nîmes	Commune										
Av du President Salvador Allende	Av du Marechal Juin	Av du Marechal Juin	Av du Marechal Juin	Av du Marechal Juin	Av du Languedoc	Av du general Leclerc	Av des Poetes	Av des Poetes	Av des Arts	Av des Arts	Av des Arts	Av de la Liberte	Av de la Liberte	Av Carnot	Av Bir Hakeim	Nom rue													
100m av chemin des Capucines	100m ap route de St. Gilles	100m ap chemin des Capucines	100m av rue des Amoureux	100m av route Beaucaire	Avenue Bir-Hakeim	100m av rue des Amoureux	100m ap route Beaucaire	Route Beaucaire	Pont de Justice (N86)	Bd périphérique Ouest	Chemin Bas de Montpellier	Impasse des Acacias	Rond point de l'Europe	Av François Miterrand	Rue Magaille	Bd Natoire	Rue de Lille	Bd du Pdt Allende	Avenue des Arts	Rue de Dante	Avenue des Poètes	Place R. Bastide	Avenue Kennedy	Rue Gaston Tessier	Pont de la Liberté	Rue notre Dame	Route d'Avignon	Débutant	
100m ap chemin des Capucines	100m av chemin des Capucines	Bd OUEST	100m ap rue des Amoureux	Route Beaucaire	100m av route Beaucaire	100m ap rue des Amoureux	100m av rue des Amoureux	100m ap route Beaucaire	Avenue Bir-Hakeim	Giratoire du Four à Chaux	Bd périphérique Ouest	Chemin Bas de Montpellier	Impasse des Acacias	Che de la Tour de l'Eveque	Bd Talabot	Rue Magaille	Bd Natoire	Rue de Lille	Rue de Dante	Route de Sommières	Bd périphérique Ouest	Avenue des Poètes	Place R. Bastide	Rond point des N.U.	Rue Gaston Tessier	Bd Talabot	Avenue du Pdt Allende	Finissant	
Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Fermé	Ouvert	Tissu										
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	ω	3	ω	ω	4	ω	ω	ω	ω	4	4	ω	ω	ω	ω	w	ω	w	Catégorie	
250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	100	100	100 Arr	100 êté N	30 1°201	100 1407	100 1-001	100 12 - 3	100 81/03	30 2/201	30 4	100	100	100	100	100	100	100	Largeur secteur	

PREFET DU GARD Arrêté préfectoral n°

Page 38

Réseau routier communal

Largeur secteur 100 250 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100 30 10 30 30 100 Catégorie Ouvert **Duvert** Ouvert Ouvert **Duvert Duvert** Ouvert **Duvert** Fermé Fermé **Duvert** Ouvert Fermé Fermé **Juvert** -ermé **Duvert** -ermé Fermé 100m av Avenue du Gal Leclerc 100m ap Avenue du Gal Leclerc mpasse de l'ancienne Motte 100m av route de St. Gilles 100m Ap route de St. Gilles 100m ap Avenue des Arts Place de la Maison Carrée 100m av Avenue des Arts Chemin du Capouchine Avenue du Pdt Allende Rond point de l'Europe Place du grand Temple **Bd Etienne Santenac** Rue de la République Avenue G. Pompidou Rue du 11 nov. 1918 Route de Beaucaire 100m av Bd Ouest Pont de la Liberté Place Gabriel Péri Avenue Kennedy Place St. Charles Rue A. Coussant Place Severine Rue de Sauve **Bd** Gambetta Sortie Nîmes Rue Robert **Finissant** 100m ap Avenue du Gal Leclerc 100m av Avenue du Gal Leclerc 100m ap rue des Amoureux mpasse de l'ancienne Motte 100m av route de St. Gilles 100m ap Avenue des Arts 100m av Avenue des Arts Chemin du Pont des lle Square de la Couronne Place du grand Temple Rond point de l'Europe Avenue Jean Monnet Avenue G. Pompidou Avenue G. Pompidou Place Maréchal Foch Avenue F. Roosevelt Avenue F. Roosevelt Rue de la Cité Foulc Rond point des N.U. Quai de la Fontaine **Bd Sergent Triaire** Place Gabriel Péri Place des Arenes Rue A. Coussant Place St. Charles Place Severine **Bd Santenac** Rue V. Faita Débutant Av du President Salvador Allende Av Franklin Roosevelt Av Franklin Roosevel **3d Amiral Courbet 3d Amiral Courbet** 3d Amiral Courbet Av F Mitterand Av G Pompidou Av Pierre Gamel Av Jean Prouve Av Jean Jaures Av Jean Jaures Av Jean Jaures Av R Bompard Av R Bompard **Bd** des Arenes **Bd des Arenes** Bd E Santenac **Bd** Gambetta Av Kennedy **Bd A Daudet** Bd Gambetta Av Kennedy Av Kennedy Av Kennedy Nom rue Commune Nîmes Vîmes Nîmes Vîmes Vîmes Nîmes Vîmes Vîmes Vîmes Vîmes

Arrêté N°2014071-0012 - 31/03/2014

Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Commune
Quai de la Paix	Quai de la Paix	Quai de la Paix	Quai de la Paix	Quai de la Paix	Quai de la Fontaine	Quai de la Fontaine	Quai de la Fontaine	Place G Peri	Place G Peri	Ex RD44	Ex RD42	Cours Jean Monnet	Chemin du pont des iles	Che du Mas Balan	Ch des limites	Ch de la Croix Vauvert	Ch carreau de Lanes	Bd Victor Hugo	Bd Victor Hugo	Bd Sergent Triaire	Bd Sergent Triaire	Bd Sergent Triaire	Bd Sergent Triaire	Bd Sergent Triaire	Bd Natoire	Bd Natoire	Bd Gambetta	Nom rue
Square de la Bouqueterie	Avenue Kennedy	Avenue Kennedy	Av. Pierre Mendes France	Rue Henri Fresnay	Place A. Briand	Avenue J. Jaures	BD A. Daudet	Bd Amiral Courbet	Bd Amiral Courbet	RD42	rond point échangeur A9	Bd Allende	Rue Christino Garcia	Route d'Ales	Rue porte Caucière	Avenue du Maréchal Juin	Avenue Kennedy	Place de la Maison Carrée	Rue Gergonne	Rond point le planas	Avenue J. Jaures	Avenue Carnot	Avenue Feuchères	Bd Natoire	Bd Sergent Triaire	Rue F. Paulhan	Rue Robert	Débutant
Quai de la Fontaine	Giratoire CHR Carremeau	Giratoire CHR Carremeau	Chemin du pont des iles	Rue Chabaud	Avenue J. Jaures	Place Maréchal Foch	Place A. Briand	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	RD135	entrée agglo CAISSARGUES	Avenue Jean Prouve	Avenue R. Bompard	Rue du Rouget de l'Isle	Chemin de Russan	Bd Allende	Giratoire CHR Carremeau	Rue Gergonne	Place des Arenes	Avenue J. Jaures	Avenue du Maréchal Juin	Avenue Feuchères	Bd Natoire	Rond point le planas	Rue F. Paulhan	Avenue Gal Leclerc	Square de la bouqueterie	Finissant
Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Fermé	Tissu
4	4	4	4	4	3	3	4	4	4	3	w	4	4	ω	3	4	4	2	ω	3	4	ω	3	3	ω	ω	З	Catégorie
30	30	30	30	30	100	100	30	30	30	100	100	30	30 êté N	100 1°201	100	30 1-001	30 12 - 3	250 31/03	100 8/201	100 4	30	100	100	100	100	100	100	Largeur secteur

PREFET DU GARD
Arrêté préfectoral n°
du sabel
OP
Commune

Réseau routier communal

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Quai de la Paix	Rue Emilien Ronzas	100m ap rue des Lauriers	Ouvert	3	100
Nîmes	Quai de la Paix	Rue Roger Sabatier	Rue Emilien Ronzas	Ouvert	3	100
Nîmes	Quai de la Paix	Avenue du Maréchal Juin	Rue Roger Sabatier	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Saint Gilles	Avenue du Languedoc	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Saint Gilles	Avenue du Languedoc	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Saint Gilles	Bd Pdt Allende	100m ap Bd Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Saint Gilles	100m ap Bd Pdt Allende	Avenue du Languedoc	Ouvert	4	30
Nîmes	Route de Sauve	100m ap rue des Albatros	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Rue de Sauve	Montée des 3 piliers	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	100m av rue des Albatros	100m ap rue des Albatros	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Chemin du grand Bois	100m av rue des Albatros	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Bd périphérique Ouest	Chemin du grand Bois	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Chemin de la combe des oiseaux	Bd périphérique Ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	100m ap chemin de Valdegour	Chemin de la combe des oiseaux	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	100m av chemin de Valdegour	100m ap chemin de Valdegour	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	100m ap Montée des 3 piliers	100m av chemin de Valdegour	Ouvert	8	100
Nîmes	Route de Sauve	Montée des 3 piliers	100m ap Montée des 3 piliers	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Ales	Entrée Nîmes	Chemin du bas Malan	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Ales	Allée Clos des Pins	Avenue F. Roosevelt	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Ales	Chemin du bas Malan	Allée Clos des Pins	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	Pont de la Justice	100m av route de Courbessac	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	100m av route de Courbessac	100m ap route de Courbessac	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	100m ap route de Courbessac	Avenue de Bir-Hakeim	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	Avenue de Bir-Hakeim	Rue Lavastre	Ouvert	4	30
Nîmes	Rte d'Avignon	Entrée Nîmes	Pont de la Justice	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	Rond point échangeur NIMES EST	Entrée agglo NIMES	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte de Courbessac	Chemin du Mas de Mingue	Chemin de la Ronde de la Base	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte de Courbessac	Route d'Avignon	Chemin du Mas de Mingue	Ouvert	33	100

Arrêté N°2014071-0012 - 31/03/2014

Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Nîmes	Commune
Rue de la cite Foulc	Rue de la cite Foulc	Rue de la Biche	Rue de Conde	Rue de Calves	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	Rue de Beaucaire	Rue Christino Garcia	Rue Chabaud	Rue Briconnet	Rue Briconnet	Rue Bonfa	Rue Auguste	Rue A Simon	Rue A Simon	Rte d'Uzes	Rte d'Uzes	Rte d'Uzes	Rte d'Uzes	Rte d'Uzes	Rte de Saint Gilles	Nom rue
Rue Bourdaloue	Rue Bossuet	Rue Bonfa	Rue de Beaucaire	Rue Kléber	Rue Villars	Bd Talabot	Rue Notre Dame	Rue d'Angouléme	100m av Bd Talabot	Rue de Melarede	Rue Boucher de Perthes	Rue C. L'Idrard	Avenue du Pdt Allende	Avenue du Pdt Allende	Chemin des justices vieilles	Bd Sergent Triaire	Rue Raymond Marc	place du Doc. Cantaloube	Rue Vincent Faita	Impasse du Verdon	Bd Sergent Allende	Entrée Nîmes	Cadereau d'Uzes	Rue du Chalet	Rue des Rosiers	100m ap rue du jeux de Boule	sortie agglo NIMES	Débutant
Rue Bossuet	Bd Sergent Triaire	Rue Vincent Faita	Rue V. Faita	Rue de la Biche	Rue Notre Dame	Rue Villars	Rue d'Angouléme	Place Gabriel Péri	Bd Talabot	100m av Bd Talabot	Rue Melarede	Rue Boucher de Perthes	Rue C. L'Idrard	Route 240m ap Allende	Montée des Alpins	Rue Raymond Marc	Bd Bruxelles	Rue de la Biche	Rue de la Biche	Avenue Pierre Gamel	Impasse du Verdon	Cadereau d'Uzes	Rue du Chalet	Rue des Rosiers	100m ap rue du jeux de Boule	Rue M. Duport	rond point échangeur A9	Finissant
Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Tissu
2	2	4	4	ω	S	3	З	3	3	ω	ß	4	ω	4	4	4	4	4	4	4	ω	4	3	4	3	4	ω	Catégorie
250	250	30	30	100	100	100	100	100	100	100	100	30	100 êté N	30 1°201	30 1407	30 1-001	3 0	30 81/03	30 2/201	30 4	100	30	100	30	100	30	100	Largeur secteur

RD	76000
U GARD	1000
ET DI	9
REFI	100000

Arrêté préfectoral n°

3 Sue de la République Avenue G. Pompidou Avenue F. Roosevelt Chemin de Russan Place Belle Croix Rue de Verdun Débutant Rue de la cite Foulc Rue de la Curaterie Rue de l'abatoir Rue de Posterle Rue de Sauve Nom rue Commune Nîmes Vîmes Vîmes Vîmes Vîmes Vîmes

Rue de Verdet **Range of Annual Servent** Rue de Verdet Rue de Sauve

> Nîmes Nîmes Nîmes Nîmes Nîmes

Nîmes Nîmes

Bd de Prague Rue de Roussy Avenue Carnot

> Rue de Verdun Rue de Verdet Rue Dhuoda Rue Dhuoda

Avenue Kennedy

Rue Turgot

Place Severine

Rue Clovis

Rue du Cirque Romain Rue du Cirque Romain **Range Servier** Rue du general Perrier

Vîmes Vîmes Vîmes Nîmes Nîmes Nîmes Nîmes Nîmes Nîmes Vîmes Vîmes Vîmes Vîmes Vîmes

Arrêté N°2014071-0012 - 31/03/2014

Rue Emile Jamais Rue Emile Jamais

Rue Gaston Boissier Rue Gretry

Rue Henri Frenay Rue Henri Bosco Rue J Baby

Real Sound Rue Kleber Rue Kleber

Rue Moliere

Bd Chaban-Latour Rte d'Uzes Rue Racine

Rue Vincent Faita

Finissant

Réseau routier communal

Catégorie Largeur secteur

Bd Amiral Courbet Rue Bourdaloue Avenue J. Jaures

-ermé Juvert

> Avenue G. Pompidou Rue Bonfa

Duvert

Fermé Fermé

> Bd Jean Jaures Rue de Roussy

100 100

100 100 250 100 100 300 300

Fermé Fermé

> **Avenue Carnot** Rue Turgot

-ermé Fermé **Duvert** Fermé Fermé

Place Severine Rue Séguier

Rue Clovis

Bd Sergent Allende Rue François 1er

Avenue J. Jaures

Rue François 1er

Bd A. Daudet

Rue de la République Place Belle Croix **Rue des Flottes**

100

30

30

Ouvert Fermé Ouvert Fermé Fermé Fermé Ouvert Fermé Ouvert Ouvert Ouvert

100 100 100

Avenue J. Jaures

Rue Benoit Malon

Rue des Flottes

Rue Benoit Malon Rue Racine

100 100 30

30

Rue Rabeau St Etienne Rue porte Caucière

Rue du Rouget de l'Isle

Voies SNCF

D127

Place A. Briand Bd Jean Jaures

Bd V. Hugo

Chemin des justices vieilles

Rue J. Odelin Rue Pitot

Bd Chaban-Latour Rue de Calves

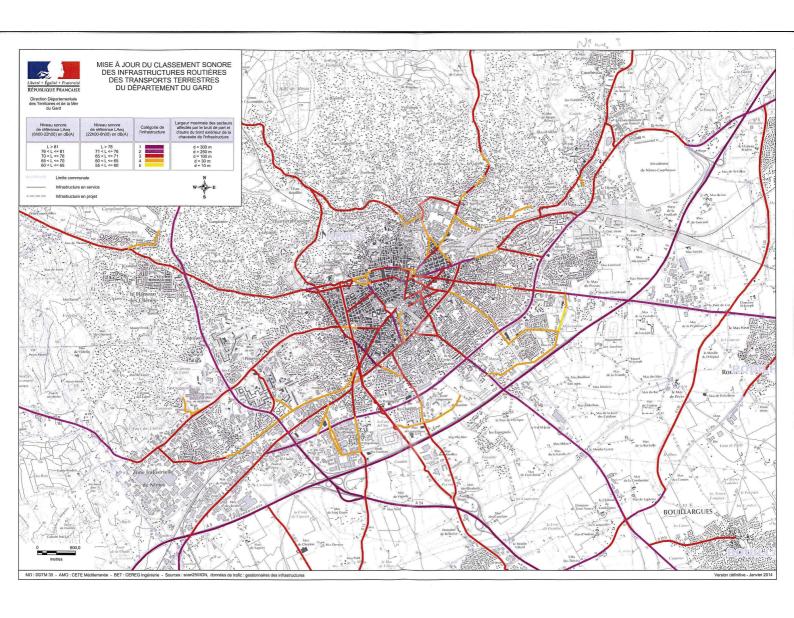
Bd A. Daudet

-ermé -ermé

Duvert

Ouvert

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Rue Notre Dame	Square de la Couronne	Bd Prague	Fermé	ω	100
Nîmes	Rue Notre Dame	Avenue Carnot	Square de la Couronne	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Notre Dame	Rue Seguier	Avenue Carnot	Fermé	ω	100
Nîmes	Rue Notre Dame	Rue Pierre Semard	Rue Seguier	Fermé	З	100
Nîmes	Rue Paul Painleve	Bd Talabot	Rue Henri Poincaré	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Paul Painleve	Rue Henri Poincaré	Avenue du Pdt Allende	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Père Brottier	Chemin de la Croix Vauvert	Bd Allende	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Pierre Semard	Rue Notre Dame	Route de Beaucaire	Fermé	2	250
Nîmes	Rue Pierre Semard	Rue Lavastre	Rue Notre Dame	Fermé	2	250 /201-
Nîmes	Rue Rabeau St Etienne	Rue Gretty	Quai de la Fontaine	Fermé	ယ	
Nîmes	Rue Roger Bertreux	Rte de Sauve	Chemin du grand bois	Ouvert	4	30 12 - 3
Nîmes	Rue Seguier	Impasse Verdet	Bd Talabot	Fermé	ω	100 1-001
Nîmes	Rue Seguier	Rue de Preston	Impasse Verdet	Fermé	ω	100 1407
Nîmes	Rue Seguier	Place Gabriel Péri	Rue de Preston	Fermé	w	100 1°201
Nîmes	Rue Sully	Rue Pierre Sémard	Rue Richelieu	Ouvert	ယ	100 êté N
Nîmes	Rue Sully	Rue Richelieu	Rue Vincent Faita	Ouvert	4	30 Arm
Nîmes	Rue Talabot	Rue Pierre Semard	Avenue Carnot	Ouvert	ω	100
Nîmes	Rue Vincent Faita	100m ap voie SNCF	Rue Sully	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Vincent Faita	Rue M. Duport	Voie SNCF	Ouvert	w	100
Nîmes	Rue Vincent Faita	Voie SNCF	100m ap voie SNCF	Ouvert	w	100
Nîmes	Rue Vincent Faita	Rue de la Biche	Bd E. Saintenac	Fermé	2	250
Nîmes	Rue Vincent Faita	Rue Sully	Rue de la Biche	Fermé	ω	100





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0013

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal d'Alès



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le 12 MARS 2014

ARRETE Nº

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal d'Alès

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3:

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal d'Alès.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7:

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

3ARD	oral n°
2	éfect
REFET	rêté pr

Largeur secteur	250	100	30	100	100	100	100	100	100	30	100	100	100	30	30	30	30	30	30	100	100	30	100	30	30	100	30	100	30	30	30
Catégorie	2	3	4	8	8	8	က	3	3	4	3	3	3	4	4	4	4	4	4	3	3	4	ю	4	4	8	4	3	4	4	4
Tissu	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Finissant	Impasse de la Tour vieille	Vieille route d'Anduze	100m avant feux	100m après Vieille rte d'And.	100m après feux	Sortie agglo Ales	Av. Stalingrad	100 m avant Av. Stalingrad	Rue du général de Gambis	Rue Mayodon	Rue Brossolette	Rue du repos	Voie SNCF	100 m après montée de Silhol	100 m ap. ancien ch. de Mons	100 m av. ancien ch. de Mons	100 m avant ch. de l'Ardoise	D981	09Q	Bd Louis Blanc	100 m après Bd Gambetta	Av. Vincent d'Indy	100 m après Pont Vieux	100 m avant Pont Neuf	100 m après Pont Neuf	Pont Neuf	Rue de Lozere	Av. Gaston Ribot	09Q	100 m avant montée de Silhol	montée de Silhol
Débutant	Rue des jardins	Impasse de la Tour vieille	100m après Vieille rte d'And.	Vieille route d'Anduze	100m avant feux	100m après feux	100 m avant Av. Stalingrad	Rue du général de Gambis	Av. Général Larminat	Bd Louis Blanc	Rue des frères Chotard	Rue Brossolette	Rue du repos	montée de Silhol	100 m av. ancien ch. de Mons	100 m après montée de Silhol	100 m ap. ancien ch. de Mons	100 m avant ch. de l'Ardoise	Route du Pont de Grabieux	100 m après Bd Gambetta	Bd Anatole France	Route d'Alsace	Pont Vieux	100 m après Pont Vieux	Pont Neuf	100 m avant Pont Neuf	Avenue de Ladretch	Rue Mayodon	Av. Gaston Ribot	Av. Vincent d'Indy	100 m avant montée de Silhol
Nom rue	Av d'Anduze	Av d'Anduze	Av d'Anduze	Av d'Anduze	Av d'Anduze	Av d'Anduze	Av de la Gibertine	Av de la Gibertine	Av de la Gibertine	Av de Lattre de Tassigny	Av de Stalingrad	Av de Stalingrad	Av de Stalingrad	Av des Maladreries	Av du Docteur Goubet	Av du general de Gaulle	Av du general de Gaulle	Av Gaston Ribot	Av Jules Guesdes	Av Jules Guesdes	Av Jules Guesdes	Av Jules Guesdes	Av Maurice de Thorez	Av Pierre Coiras	Av Vincent d'Indy	Av Youri Gagarine	Av Youri Gagarine				
Commune	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès

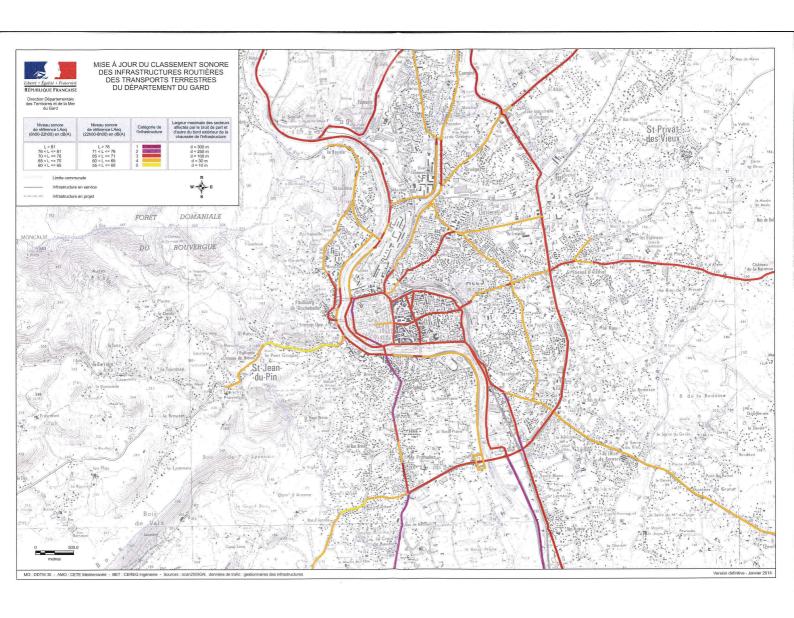
Arre P Page 50

Arrêté N°2014071-0013 - 31/03/2014

Ω	
AR	
Ö	
2	
드	

PREFET DU GARD Arrêté préfectoral n° du Sabad Commune

'n																	
Largeur secteur	30	30	30	100	30	30	100	100	30	30	100	100	250	250	100	100	30
Catégorie	4	4	4	က	4	4	8	3	4	4	က	3	2	2	3	3	4
Tissu	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Fermé	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Finissant	D16	Rue cité Reille	Sortie agglo Ales	Pont des Grabieux	Sortie agglo Ales	100 m après Pont des Grabieux	Rue Claude Bernard	Pont de Grabieux	100 m avant feux	N106	Rue Edgar Quinet	Rue Mayodon	Rue des jardins	Rue Napoléon	Rue Florian	Rue des frères Chotard	Place Henri Barbuse
Débutant	Avenue Gaston Ribot	Pont de Grabieux	Rue cité Reille	100 m avant pont des Grabieux	100 m après Pont des Grabieux	Pont des Grabieux	D16	Rue Claude Bernard	09Q	100 m avant feux	Rue Sauvage	Bd Louis Blanc	Rue Napoléon	Quai des Prés Rasclaux	Place Henri Barbusse	Rue Florian	Place St Jean
Nom rue	Route d'Alsace	Route de Saint Martin	Route de Saint Martin	Route du Pont des Grabieux	Route du Pont des Grabieux	Route du Pont des Grabieux	Route du Pont des Grabieux	Route du Pont des Grabieux	Route d'Uzes	Route d'Uzes	Rue du Docteur Serres	Rue du Faubourd d'Auvergne	Rue du Faubourg du Soleil	Rue du Faubourg du Soleil	Rue Edgar Quinet	Rue Edgar Quinet	Rue St Vincent
Commune	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès	Alès





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0014

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de RODILHAN



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le

1 2 MARS 2014

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de Rodilhan

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3:

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Rodilhan.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche		
L>81	L > 76	Ī	300 m		
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m		
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m		
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m		
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m		

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Rodilhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,

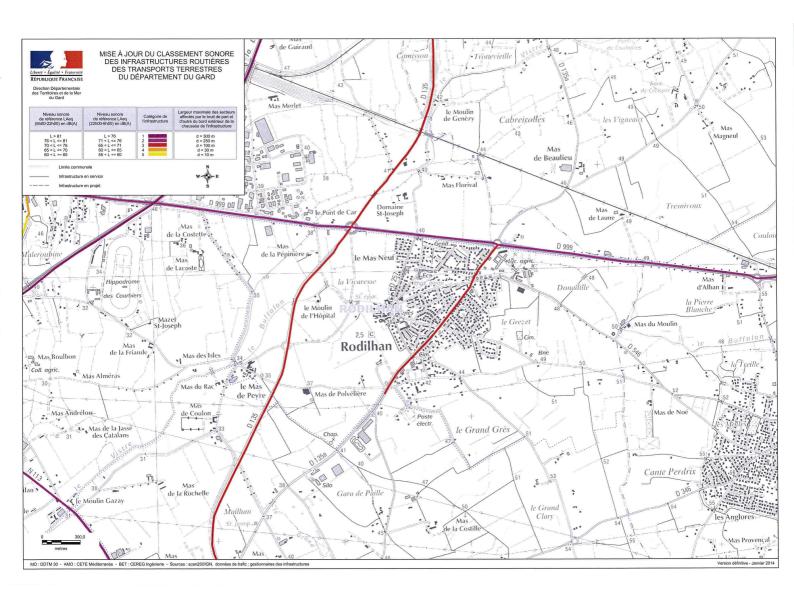
Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD Arrêté préfectoral n° du

Rodilhan	Rodilhan	Rodilhan	Commune
Av des Canaux	Av des Canaux	Av des Canaux	Nom rue
100 m après feux tricolores	100 m avant feux tricolores	Entrée agglo RODILHAN	Débutant
Sortie agglo RODILHAN	100 m après feux tricolores	100 m avant feux tricolores	Finissant
Ouvert	Ouvert	Ouvert	Tissu
ω	ω	3	Catégorie
100	100	100	Largeur secteur





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0015

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal des ANGLES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le

1 2 MARS 2014

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal des Angles

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3:

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal des Angles.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche		
L > 81	L > 76	1	300 m		
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m		
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m		
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m		
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m		

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

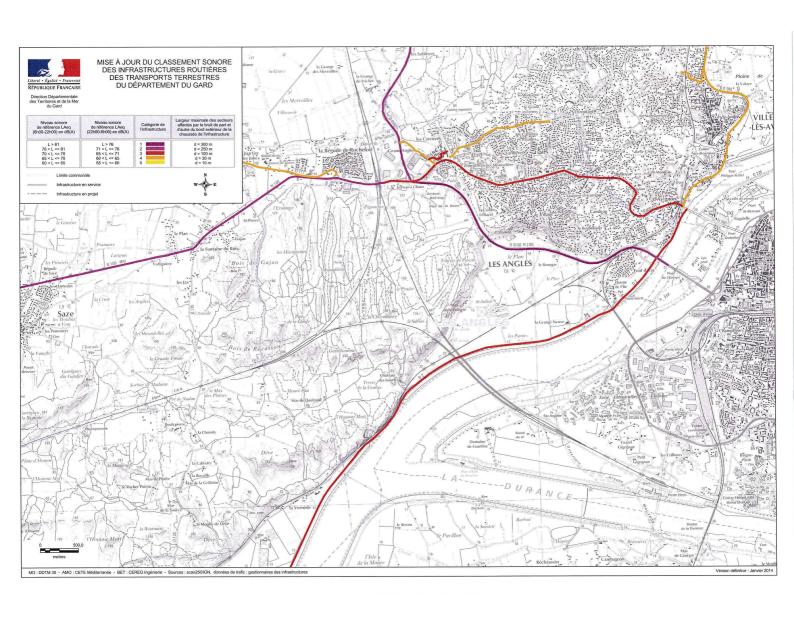
Le Préfet,

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

	Les Angles	Les Angles	Les Angles	Les Angles	Commune
	Rue Di Cardelino	Rue des Bosquets	Bd du Grand Terme	Av de Tavel	Nom rue
	Av de Tavel	Rue Di Cardelino	Av Division Blindee	D6580	Débutant
	Av Charles De Gaulle	Av Charles De Gaulle	Av du 8 mai 1945	Av Division Blindee	Finissant
8€8	Fermé	. Fermé	Ouvert	Ouvert	Tissu
	ω	3	4	4	Catégorie
	100	100	30	30	Catégorie Largeur secteur





Arrêté n °2014071-0016

signé par Mr le Préfet du Gard

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de BEAUCAIRE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt Unité Intégration de l'environnement Nîmes, le 1 2 MARS 2014

ARRETE Nº

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de Beaucaire

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3:

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Beaucaire.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5:

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche	
L > 81	L > 76	I		
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m	
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m	
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m	
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m	

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,

Didier MARTIN

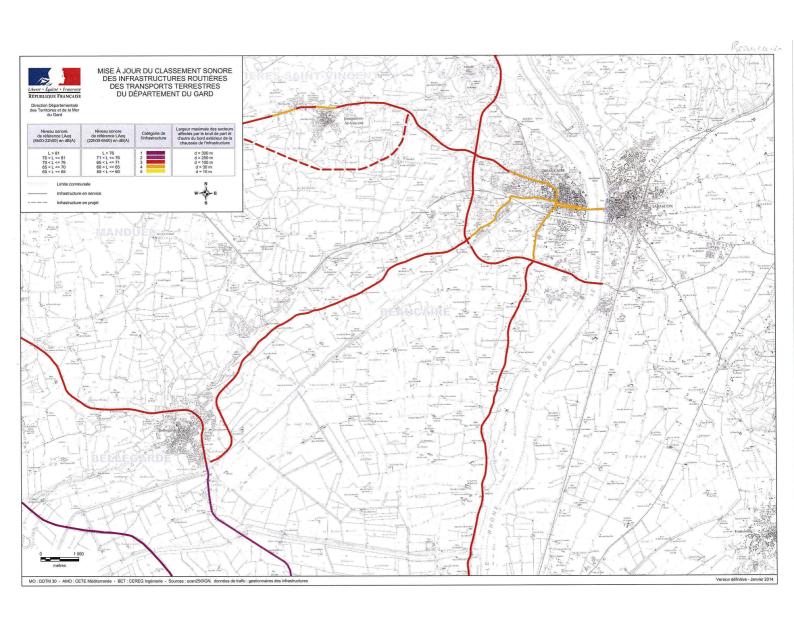
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD Arrêté préfectoral n° du

Réseau routier communal

Beaucaire Rte de Nimes	Beaucaire Rte de Nimes	Beaucaire Quai de la Paix	Beaucaire Quai de la Paix	Beaucaire Av de la Plaine	Beaucaire Av de la Plaine	Beaucaire Av de la Farcien	Commune Nom rue
Fin de limitation à 70 Km/h	Sortie agglo BEAUCAIRE+70 Km/h	RD15	RD38	Entrée Beaucaire (Sud-Ouest)	Entrée Beaucaire	e Entrée Beaucaire (Nord-Ouest)	Débutant
Limitation à 70 Km/h	Fin limitation à 70 Km/h	100m avant le pont	RD15	Voie Nord_Sud Beaucaire	Début sens unique	RD986	Finissant
Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Tissu
ω	3	4	4	4	4	4	Catégorie
100	100	30	30	30	30	30	Catégorie Largeur secteur





Arrêté n °2014086-0003

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS

le 27 Mars 2014

Délégation térritoriale du Gard ARS

Autorisation à titre provisoire pour l'année 2014 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 2 7 MAR. 2014

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes

EHPAD CLAIR SOLEIL

NIMES

N° FINESS 300 780 806

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles

R.314-24, R. 314-34 et R. 314-36;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R

174-11 :

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et

relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les arrêtés budgétaires n° 2013-184-07 du 3 juillet 2013 et 2013-297

0020 du 24 octobre 2013

VU la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur

Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant que l'EHPAD "Clair Soleil" à Nimes est provisoirement fermé à

compter du 1er avril 2014, pendant la durée des travaux de

reconstruction de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins sur 3 mois de

fonctionnement ?

ARRÊTE

Article 1: Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel

soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CLAIR SOLEIL

NIMES

N° FINESS 300 780 806

sont autorisées pour l'année 2014, pour une période de fonctionnement de 3 mois, pour un montant de

de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à

155 073,00 €

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter

compter de sa notification.

Article 3 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la

Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



Arrêté n °2014078-0014

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 19 Mars 2014

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Couleurs du Temps à Vauvert



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussilion Unité territoriale du Gard

Agrément nº SAP505243089

arrêté n° portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard, chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-92-12 en date du 2 avril 2009 portant agrément qualité de l'association Les Couleurs du Temps sous le n° N020409F030Q015,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 19 décembre 2013 par Monsieur DIAZ Yvon, président de l'association Les Couleurs du Temps et dont le siège social est situé 100 rue des Casernes – 30600 Vauvert,

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil général du Gard le 19 décembre 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

Arrête

Article 1er:

L'association Les Couleurs du Temps, dont le siège social est situé 100 rue des Casernes – 30600 Vauvert, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2:

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 19 mars 2014.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3:

L'association Les Couleurs du Temps est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4:

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire.

Article 5:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP505243089.

Article 6

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la règlementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9:

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 mars 2014

P/le Préfet du Gard, et par subdélégation du Direccte L.R. P/le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,



Autre n °2014078-0012

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 19 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MAZELLIER Bernard à Calvisson



DIRECCTE du Languedoc Roussillon PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon Unité territoriale du Gard

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP798487526 n° SIRET : 79848752600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direccte - unité territoriale du Gard le 19 mars 2014 par Monsieur Bernard MAZELLIER en qualité de responsable, pour l'organisme MAZELLIER Bernard dont le siège social est situé 8 rue Paloquine - 30420 Calvisson, et enregistré sous le n° SAP798487526 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillages
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 mars 2014

P/le préfet du Gard et par subdélégation du Direccte L.R., P/Le directeur régional, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,



Autre n °2014078-0013

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 19 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Couleurs du Temps à Vauvert



DIRECCTE du Languedoc Roussillon Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP505243089 n° SIRET : 50524308900032

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 décembre 2013 par Monsieur Yvon DIAZ en qualité de président de l'association Les Couleurs du Temps dont le siège social est situé 100 rue des Casernes - 30600 Vauvert, et enregistré sous le n° SAP505243089 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- · Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- · Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

- Garde enfants de moins de 3 ans, à domicile Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux Gard (30)
- Garde-malade, à l'exception des soins Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile- Gard (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieux de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile Gard (30)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courantes) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile Gard (30)
- Assistance à la personne handicapée Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nînies, le 19 mars 2014

P/le préfet du Gard et par subdélégation du Direccte L.R., P/Le directeur régional, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,



Autre n °2014085-0005

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 26 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LADOUES Christophe à Aubord



DIRECCTE du Languedoc Roussillon Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP800391112 n° SIRET : 80039111200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 26 mars 2014 par Monsieur Christophe LADOUES en qualité de responsable, pour l'organisme LADOUES Christophe dont le siège social est situé 12 rue Henri Matisse - 30620 Aubord, et enregistré sous le n° SAP800391112 pour les activités suivantes :

- · Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- · Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 mars 2014

P/le préfet du Gard et par subdélégation du Direccte L.R., P/Le directeur régional, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,



Autre n °2014086-0016

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LOUBAT Luc à Nîmes



DIRECCTE du Languedoc Roussillon Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP338327695 n° SIRET : 33832769500049

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 15 mars 2014 par Monsieur Luc LOUBAT en qualité de responsable, pour l'organisme **LOUBAT Luc** dont le siège social est situé 37 rue Paul Nicolas - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP338327695** pour les activités suivantes :

Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 mars 2014

P/le préfet du Gard et par subdélégation du Direccte L.R., P/Le directeur régional, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,



Autre n °2014086-0017

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl GARD DOM SERVICES à Deaux



DIRECCTE du Languedoc Roussillon Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP512213307 n° SIRET : 51221330700014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 mars 2014 par Madame Maryse CARAYOL en qualité de responsable, pour la sarl GARD DOM SERVICES dont le siège social est situé 130 chemin des Plus Hautes - 30360 Deaux, et enregistré sous le n° SAP512213307 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- · Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- · Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 mars 2014

P/le préfet du Gard et par subdélégation du Direccte L.R., P/Le directeur régional, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,



Autre n °2014086-0018

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SCISCIOLI Isabelle à Uzès



DIRECCTE du Languedoc Roussillon Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP510726177 n° SIRET : 51072617700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 27 mars 2014 par Madame Isabelle SCISCIOLI en qualité de responsable, pour l'organisme **SCISCIOLI Isabelle** dont le siège social est situé 5 rue de l'Escalette - villa Nymphéa - 30700 Uzès, et enregistré sous le n° **SAP510726177** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard..

Nîmes, le 27 mars 2014

P/le préfet du Gard et par subdélégation du Direccte L.R., P/Le directeur régional, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,



Autre n °2014086-0019

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COURTOIS Sylvain à Rochefort du Gard



DIRECCTE du Languedoc Roussillon Unité territoriale du gard

PREFET DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753283555 N° SIRET : 75328355500047

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 20 mars 2014 par Monsieur Sylvain COURTOIS en qualité de responsable, pour l'organisme COURTOIS Sylvain dont le siège social est situé 68 e impasse Lazata - 30650 Rochefort du Gard, et enregistré sous le n° SAP753283555 pour les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 mars 2014

P/le préfet du Gard et par subdélégation du Direccte L.R., P/Le directeur régional, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,



Décision n °2014086-0014

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SERRE Cédric à Peyremale



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n°

Agrément simple n°N161009F013S168 ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne n° 2009289-4, enregistré le 16 octobre 2009 par la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° N161009F013S168 au nom de l'entreprise SERRE Cédric,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise SERRE Cédric, Siret n° 50992749700032, à compter du 1^{et} décembre 2013, et dont le siège social est situé Les Drouilhedes – 30160 Peyremale,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard.

.../...

DECIDE

Article 1er

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 16 octobre 2009, sous le n° N161009F013S168 au nom de l'entreprise SERRE Cédric, est abrogé à compter du 27 mars 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2014

P/le Préfet du Gard, et par subdélégation du Direccte L.R. P/le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,

Tristan SAUVAGET.



Décision n °2014086-0015

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise EL ASERY Ahmed à Lédignan



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP753021070 ABROGATION

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 6 septembre 2012 sous le n° SAP753021070 au nom l'entreprise EL ASERY Ahmed, sise 121 b chemin du Mas des Oliviers – 30350 Ledignan,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise EL ASERY Ahmed, Siret n° 75302107000010, à compter du 10 novembre 2012,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1er

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 6 septembre 2012, sous le n° SAP753021070 au nom de l'entreprise EL ASERY Ahmed, est abrogé à compter du 27 mars 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2014

P/le Préfet du Gard, et par subdélégation du Directe L.R. P/le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,

Tristan SAUVAGET.



Décision n °2014087-0002

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 28 Mars 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VERGNES Loïc à Saint-Laurent d'Aigouze



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP531499473 ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 13 avril 2013 sous le n° SAP531499473 au nom l'entreprise VERGNES Loïc, sise 23 boulevard Salvador Allende – lotissement Les Vignes – 30220 Saint-Laurent d'Aigouze,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise VERGNES Loïc, Siret n° 53149947300019, à compter du 31 décembre 2013,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1er

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 13 avril 2013 sous le n° SAP531499473 au nom de l'entreprise VERGNES Loïc, est abrogé à compter du 28 mars 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 mars 2014

P/le Préfet du Gard, et par subdélégation du Directe L.R. P/le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,

Tristan SAUVAGET.



Décision n °2014087-0003

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 28 Mars 2014

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DARDAILLON Robert à Uzès



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon Unité territoriale du Gard Nîmes, le 28 mars 2014

Pôle Entreprise Economie Emploi Service aux Personnes

Monsieur DARDAILLON Robert

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Chemin Font de Canonge 30700 UZES

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39 dd-30.0asp@directe.gouv.fr

recommandé avec accusé de réception

Décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n°

Le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Directe Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Directe Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **DARDAILLON Robert** en date du 29 juillet 2013 enregistré auprès de la Directe Languedoc-Roussillon - unité territoriale du Gard sous le n° **SAP522409721** pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

.../ ...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 3 mars 2013 et délivré par les services de la Poste le 7 mars 2013

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de juillet 2013.

En conséquence, la Direccte – unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DARDAILLON Robert à compter du 28 mars 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 mars 2014

P/le Préfet du Gard, et par subdélégation du Directe L.R. P/le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale, le directeur adjoint,

Tristan SAUVAG

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement

productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la

personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



Arrêté n °2014086-0002

signé par Mr le chef du BRPA

le 27 Mars 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Habilitation dans le domaine funéraire PF VIGNAL GOURJON à Goudargues (30630)

Nîmes, le 27 mars 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/14-0305 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN TÉL. 04 66 36 41 90

RENOUVELLEMENT

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mademoiselle Pascale GOURJON, gérante de la SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES VIGNAL-GOURJON, sise à Goudargues (30630),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES VIGNAL GOURJON, sise 2 rue des granges à Goudargues (30630), exploitée par Mademoiselle Pascale GOURJON, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-432.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



Arrêté n °2014086-0004

signé par Mr le chef du BRPA

le 27 Mars 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Habilitation dans le domaine funéraire APF TILLIER ET FILS à Roquemaure (30150)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/14-0245 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN

TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 27 mars 2014

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de la SARL A.P.F. TILLIER ET FILS, dont le siège social est à Roquemaure (30150),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne A.P.F. TILLIER ET FILS, sise 2 rue Victor Hugo à Roquemaure (30150), exploitée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Roquemaure.

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-184.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



Arrêté n °2014086-0005

signé par Mr le chef du BRPA

le 27 Mars 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Habilitation dans le domaine funéraire ét secondaire APF TILLIER ET FILS à Laudun (30290)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/14-0249 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 27 mars 2014

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de la SARL A.P.F. TILLIER ET FILS, dont le siège social est à Roquemaure (30150), pour l'établissement secondaire sis à Laudun (30290),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne A.P.F. TILLIER ET FILS, sis 200 rue de la République à Laudun (30290), exploité par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-229.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



Arrêté n °2014086-0006

signé par Mr le chef du BRPA

le 27 Mars 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Habilitation dans le domaine funéraire Et secondaire APF TILLIER ET FILS à Les Angles (30133)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/14-0251 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 27 mars 2014

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de la SARL A.P.F. TILLIER ET FILS dont le siège social est à Roquemaure (30150), pour l'établissement secondaire sis à Les Angles (30133),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne A.P.F. TILLIER ET FILS, sis 7 rue de Massepezoul à Les Angles (30133), exploité par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Les Angles.

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-353.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



Arrêté n °2014086-0007

signé par Mr le chef du BRPA

le 27 Mars 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Habilitation dans le domaine funéraire Et secondaire APF TILLIER ET FILS à Bagnols sur Cèze (30200=

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/14-0247 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 27 mars 2014

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de la SARL A.P.F. TILLIER ET FILS dont le siège social est à Roquemaure (30150), pour l'établissement secondaire sis à Bagnols sur Cèze (30200),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne A.P.F. TILLIER ET FILS, sis 20 place Mallet à Bagnols sur Cèze (30200), exploité par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités fiunéraires suivantes :

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-185.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



Arrêté n °2014086-0008

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 27 Mars 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

> Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons)



Préfecture

Nîmes, le 27 mars 2014

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD 104 66 36 42 65 104 66 36 42 55 Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant approbation des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons)

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-436 du 24 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Hydraulique des Gardons, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant changement de la dénomination en Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée (SMAGE) des Gardons ;

VU les statuts de l'établissement;

VU la délibération du 6 mars 2014 du comité syndical du SMAGE des Gardons, approuvant les nouveaux statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10 des statuts du SMAGE des Gardons, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que le comité syndical, réuni le 6 mars 2014, s'est prononcé sur une modification statutaire conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

Est autorisée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du SMAGE des Gardons, portant notamment sur l'actualisation des collectivités membres, l'actualisation des compétences partagées avec le conseil général du Gard, et l'ajout d'un délégué supplémentaire pour les EPCI de plus de 15 communes membres.

Article 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du SMAGE des Gardons, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



Arrêté n °2014086-0009

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 27 Mars 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze)



Préfecture du Gard

Nîmes, le 27 mars 2014

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD 104 66 36 42 65 104 66 36 42 55 Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze)

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze ;

VU les statuts de l'établissement;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, réuni le 27 février 2014, procédant à un toilettage des statuts et approuvant les nouveaux statuts de l'établissement :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 des statuts, les modifications statutaires s'effectuent à la majorité des membres présents ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze s'est prononcé sur une modification statutaire conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : $0.820.09.11.72~(0.118\,€$ / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Sont autorisées, à la date du présent arrêté, les modifications apportées à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, portant notamment sur les critères de répartition des sièges de l'organe délibérant et sur le principe de répartition des voix (1 délégué = 1 voix).

Article 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



Arrêté n °2014086-0012

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 27 Mars 2014

Préfecture Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des gorges du Gardon.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier

04 66 36 42 64
04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 7 MARS 2014

ARRETE

portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG)

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0768 du 20 avril 1993 modifié, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-170-0008 du 18 juin 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon notamment la dénomination du syndicat qui devient Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG);

VU la délibération du 13 février 2014 du comité syndical approuvant les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG);

VU l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG), aux termes duquel la procédure de modification des statuts est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par les statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG).

Article 2

L'article 7 des statuts du syndicat mixte est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7: ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7-1: Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité Syndical composé de deux délégués par commune.

Le Conseil Général du Gard peut désigner autant de délégués départementaux que de cantons territorialement concernés par le périmètre d'actions du Syndicat Mixte.

Chaque membre du Syndicat Mixte peut désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les députés élus à l'Assemblée Nationale dont la circonscription est incluse dans le périmètre du Syndicat mixte sont membres de droit du comité syndical.

.../...
Article 7-3 : Tenue et déroulement des séances du comité syndical

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres du comité assistent à la réunion ou ont donné pouvoir à un autre délégué. .../...

Le reste des statuts sans changement.

.../...

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Rrétor, le secrétaire genéral

Denis DLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014078-0003

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 19 Mars 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et parcellaire



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 19 mars 2014

FOISSAC

Projet de réalisation d'une place publique, lieu-dit « Le Mas de Pré »

ARRETE N°

PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES PREALABLES A L'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R11.1 à R.11.31 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

 ${\bf Vu}$ la décision n° E14000024/30 en date du 27 février 2014 du tribunal administratif de Nîmes ;

Vu la délibération en date du 26 février 2013 du conseil municipal de Foissac approuvant le lancement d'une procédure d'expropriation en vue de la réalisation d'une place publique ;

Vu le dossier du projet, et notamment :

- le plan de situation
- la notice explicative
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - l'appréciation sommaire des dépenses

Vu le plan parcellaire;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé:

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique de l'acquisition, par la commune de Foissac, du terrain nécessaire à la réalisation d'une place publique, au lieu-dit « le Mas de Pré » ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 2:

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Foissac **pendant 19 jours consécutifs, du jeudi 10 avril 2014 au lundi 28 avril 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Foissac (Hôtel de Ville, A l'attention du commissaire enquêteur Jean HODES, Avenue de l'Europe, 30700 FOISSAC), siège de l'enquête ou par messagerie électronique (indiquer dans l'objet : à l'attention du Commissaire enquêteur, M. Jean HODES) à : mairie.foissac@wanadoo.fr. Ces observations seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, ce registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 3:

Pendant le même délai et aux mêmes dates, les plan et état parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déposés à la mairie de Foissac afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Foissac. Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, ce registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foissac 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de Foissac, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Article 5:

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête et les deux registres au Préfet du Gard, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairie de Foissac.

Article 6:

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 7:

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 8:

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le tribunal administratif :

Monsieur Jean HODES

Colonel de l'arme des transmissions, retraité

Monsieur Henry-Claude BARDIN, Commissaire divisionnaire honoraire, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Foissac et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le jeudi 10 avril 2014 de 14H00 à 17H00
- le jeudi 17 avril 2014 de 15H00 à 18H00
- et le lundi 28 avril 2014 de 15H00 à 18H00

Article 9:

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Foissac
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 19 mars 2014

Le Préfet, par délégation Le Secrétaire général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014085-0004

signé par Mr le Sous Préfet d'Alès

le 26 Mars 2014

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral mettant en demeure Mme GOBERT de régulariser la situation administrative de son élevage canin et félin



Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et Développement durable Installations classées **04 66 56 39 20**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-12 du 26 MARS 2014

mettant en demeure Mme GOBERT de régulariser la situation administrative de son élevage canin et félin

LE PREFET DU GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre VII du livre 1 du code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7 et L171-8;

VU le titre 1 du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L514-6;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R512-47;

- **VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
- VU le courrier de la directrice départementale de la protection des populations du Gard en date du 24 février 2014, faisant suite à une visite de contrôle réalisée le 19 f évrier 2014, signalant la présence de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Gard en date du 24 février 2014, établi suite à la visite de contrôle du site réalisée le 19 février 2014 ;
- **CONSIDERANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 février 2014 que madame Sylvia GOBERT détient plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois ;
- **CONSIDERANT** que l'activité d'élevage de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois est visée par la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** que la détention de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois est soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- **CONSIDERANT** que l'élevage de madame Sylvia GOBERT situé sur la commune de LES MAGES (30960), 904 route de Saint Ambroix, n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

2/3

ARRETE:

- Article 1^{er}: Madame Sylvia GOBERT, domiciliée 904 route de Saint Ambroix à LES MAGES (30960) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son élevage situé à la même adresse soit :
 - En déposant à la sous-préfecture d'Alès un dossier de déclaration, dans les formes prévues à l'article R512-47 du code de l'environnement ainsi reproduit :
- « I. La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
- II. La déclaration mentionne :
- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
- " 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de <u>l'article L. 414-4</u>, une évaluation des incidences Natura 2000. "
- III. Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et " réseaux enterrés ".

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que « de gestion des déchets » de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.

IV. La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire. »

- En cessant son activité d'élevage de plus de 9 chiens âgés de plus de quatre mois.

Article 2 : Délais : ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- Dans le cas où elle opte pour une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de un mois.
- Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.
- Article 4: Le sous-préfet d'Alès, le maire de la commune de LES MAGES, la directrice départementale de la protection des populations du Gard , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de LES MAGES pour y être consultée.

,,,/,,,,

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de ce même arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, sera affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois.

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet

SIGNE: François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0014

signé par Mr le Sous Préfet du Vigan

le 27 Février 2014

Sous Préfecture du Vigan

Cessibilité des terrains necessaires à l'accès au réservoir d'AEP et autres équipements publics sur la commune de NOTRE DAME DE LA ROUVIERE



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par M. DURAND. Réf : dd/12 29 ☎: 04.67.81.67.03 dominique.durand@gard.gouv.fr

ARRETE nº14 02 014

PORTANT DECLARATION DE CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES A L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE DESSERVANT LE COMPLEXE SCOLAIRE, LE BASSIN D'AEP, ET L'HELIPORT.

Commune de NOTRE DAME DE LA ROUVIERE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R1.11.1 à R.11.31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 123-16 et R 123 -23-2;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 045 0001 en date du 14 février 2014, portant délégation de signature à M Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 011 068 en date du 26 novembre 2012 en ce qu'il déclare d'utilité publique le projet de la commune de Notre Dame de la Rouvière d'acquérir les terrains nécessaires à l'élargissement de la voirie desservant le complexe scolaire, le bassin d'adduction d'eau potable et l'héliport ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de disposer des terrains nécessaires en vue de l'élargissement de la voirie desservant le complexe scolaire, le bassin d'adduction d'eau potable et l'héliport;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture ;

24, rue des Barris - BP 21019 - 30123 LE VIGAN CEDEX - ☎ 04.67.81.67.00 - Fax 04.67.81.87.08

SITE INTERNET: http://www.gard.pref.gouy.fr

ARRETE

Article 1:

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, la partie des immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

Section B parcelle 574 pour 600 m2 Section B parcelle 578 pour 302m2

Article 2:

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le maire de NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES

Gilles BERNARD.